



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LRAR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

à

AST 74
Santé au travail Interprofessionnel & BTP
12 quai de la Tournette

74013 ANNECY Cedex

A l'attention de Monsieur le Président

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
Pôle régional travail
8/10 rue du Nord
69626 VILLEURBANNE

Téléphone : 04 72 65 59 16
Télécopie : 04 72 65 58 89

Service émetteur
Pôle Politique du travail
Département Relations
de Travail

Internet :
www.chone-alpes.travail.gouv.fr
www.minefe.gouv.fr
www.travail-solidarite.gouv.fr

Villeurbanne, le 10 décembre 2014

Affaire suivie par Marc TINCRY

Objet : Renouvellement d'agrément du Service de Santé au Travail

Monsieur le Président,

Comme suite à votre demande en date du 30 juillet 2014, reçue le 11 août 2014, visant à obtenir le renouvellement de l'agrément pour votre service de santé au travail interentreprises, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli ma décision agréant celui-ci pour une période de cinq ans.

Je vous ferai parvenir prochainement une lettre d'observations afin d'explicitier les différents points relevés lors de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Responsable
du Pôle Politique du Travail,

Philippe LAFAYSSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Rhône-Alpes**

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail interentreprises et du secteur intérimaire en date du 30 juillet 2014, reçue le 11 août 2014, présentée par Monsieur Serge LESIMPLE, Président du service de santé interentreprises :

**AST74,
12 Quai de la Tournette - 74000 ANNECY,**

Vu le code du travail et notamment, ses articles L 4621-1, L 4622-1 à 3, L 4622-9 à 11, D 4622-14 à 57,

Vu l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipement des services médicaux du travail, pris en application de l'article R 4624-30 du code du travail,

Vu la décision du 27 février 1980 portant approbation de la compétence géographique et professionnelle du service médical du travail interentreprises géré par cette association,

Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 16 mai 2014,

Vu l'avis des médecins du travail en exercice,

Vu l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 1^{er} décembre 2014,

Considérant d'une part, les moyens actuels dont dispose le service de santé au travail, l'organisation mise en place et le projet pluriannuel de service élaboré par la commission médico-technique et validé par le conseil d'administration,

Considérant d'autre part que le service sollicite un régime dérogatoire tenant à différentes situations :

- Périodicité des visites médicales,
- Visites d'embauche pour certaines populations (CDD - saisonniers de +45 jours),
- Visites complémentaires à la demande des entreprises, liées à différents risques particuliers,
- Remplacement du Médecin du Travail au CHSCT, en cas d'absence fortuite, par un membre de l'équipe pluridisciplinaire,
- Réalisation des Fiches d'Entreprises réglementaires

Considérant que la dérogation à la périodicité ne peut être accordée que « sous réserve d'assurer un suivi adéquat de la santé du salarié » lorsque sont mis en place des entretiens infirmiers et des actions pluridisciplinaires annuelles et en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques, lorsqu'elles existent,

Considérant que les infirmiers doivent disposer des compétences requises en santé au travail leur permettant de réaliser les entretiens infirmiers,

Considérant les caractéristiques des entreprises et de la population suivie, l'organisation et les moyens du service, les actions programmées dans le cadre du projet de service, les dispositions relatives notamment à la périodicité,

Considérant que le protocole de suivi au titre de la surveillance médicale renforcée ne s'inscrit pas dans les dispositions de l'article R4624-19,

Décide

Article 1er :

Le service de santé au travail interentreprises : AST74 sis 12 Quai de la Tournette à ANNECY (74) est agréé pour cinq ans.

A) **Compétence interprofessionnelle** : Toutes les professions du régime général

➤ **Pour secteur géographique :**

- Tout l'arrondissement d'Annecy
- Sur l'arrondissement de Saint-Julien en Genevois seulement les cantons de Frangy et Seyssel et sur le canton de Cruseilles les communes d'Allonzier la Caille et de Cercier
- L'arrondissement de Thonon-les-Bains sauf le canton de Boège soit : les Cantons de : Abondance, Le Biot, Douvaine, Evian-les-Bains et Thonon-les-Bains.

B) **Compétence professionnelle BTP** :

- Les entreprises relevant de la section F de la NAF 2008 « Construction » (divisions 41, 42 et 43).
- Les entreprises ou organismes dont l'activité a un lien direct avec le BTP, ou dont la finalité professionnelle relève du BTP, par référence :

- aux divisions de la NAF 2008 suivantes :
08, 09, 16, 22, 23, 25, 28, 33, 46, 71, 74, 64, 65 et 94,
- aux sous-classes de la NAF 2008 suivantes :
8532Z et 8541Z

➤ **Pour le secteur géographique:**

- Tout le département de la Haute - Savoie

Par ailleurs, le service a compétence pour exercer les missions de santé au travail pour les salariés temporaires des agences d'intérim localisées sur ce même secteur géographique.

Article 2 :

La périodicité des examens médicaux des salariés en **surveillance médicale simple** est portée à **48 mois** en application des dispositions de l'article R. 4624-16 du code du travail, avec entretien infirmier intermédiaire, dès lors que les infirmiers dédiés auront achevé leur cycle de formation leur permettant de disposer des compétences requises en santé au travail.

Article 3 :

Au regard des caractéristiques des entreprises et de la population, prises en charge, des moyens mis à disposition du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire, des actions collectives de prévention, ainsi que de la modulation des examens retenue, le nombre maximal de salariés suivis est fixé comme suit :

- pour une équipe sans infirmier à 3 300 salariés (calculé sur la base d'un médecin en équivalent temps plein),
- pour une équipe avec un infirmier formé à 4 000 salariés (calculé sur la base d'un médecin en équivalent temps plein).

Article 4 :

Cet agrément pourra être modifié ou retiré à tout moment, selon les règles fixées par l'article D 4622-51 du code du travail, en cas d'infraction constatée aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail.

Article 5 :

Le Président du service adressera, au DIRECCTE, dans un délai d'un mois suivant sa présentation au conseil d'administration et à la commission de contrôle (cette présentation devant intervenir au plus tard à la fin du 4^{ème} mois suivant l'année pour laquelle le rapport est établi):

- un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail,
 - un exemplaire du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service,
- accompagnés, des observations éventuelles formulées suivant le cas par l'organe de surveillance ou par l'instance compétente.

Un exemplaire des rapports annuels d'activité des médecins du travail sera également adressé au médecin inspecteur du travail.

Le service informera le DIRECCTE :

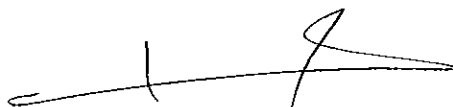
- dans le délai de trois mois, de tous changements survenus dans son administration ou sa direction, ainsi que toute modification apportée à ses statuts conformément aux dispositions de l'article D 4622-20 du code du travail,
- dans le délai d'un mois, de la composition de la commission de contrôle, ainsi que de toute modification intervenant dans cette composition.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle Politique du Travail, l'inspecteur du travail, le médecin inspecteur du travail compétents, veilleront, chacun en ce qui les concerne, à l'application de cette décision.

Fait à Villeurbanne, le 10 décembre 2014

Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Responsable
du Pôle Politique du Travail,



Philippe LAFAYSSÉ

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social : Direction Générale du Travail, sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail – Bureau de la politique et des acteurs de la prévention - 39, 43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 1,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.